

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2023

Présents : Martine SOUQUET, Maire, Francis RUFFEL, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Pierre TRANIER, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, Christian PERO, Christel PALIS *Maires Adjoints*, Monique GUILLE, Lahcene BAAZIZ, Dany PORTES, Arnaud ELGOYHEN, Daniel RIBES, David AMALRIC, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Thierry BODDI, Marie MONTELS, Jean BATAILLOU, Jean-Marc AGUERRE, Elisa GILLET, Gabriel CARRAMUSA, Agnès MERONI, Corinne DARMANI, Dominique BOYER, *Conseillers*

Absents et représentés : Thierry VOGELAAR, Isabelle BEAUVAIS, Laurent SQUASSINA, Philippe ISSARD, Martine MOSTARDI,

Absents : Thomas DOMENECH

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

ORDRE DU JOUR

- ✓ Désignation du secrétaire de séance.
- ✓ Approbation du PV de la séance du 30 novembre 2022

COMPTES RENDUS

- 1° Compte rendu du CA du CCAS du 19 octobre 2022 – 1 annexe
- 2° Compte rendu du CA du CCAS du 23 novembre 2022 – 1 annexe
- 3° Compte rendu de la commission culture du 13 décembre 2022 – 1 annexe
- 4° Compte rendu de la commission patrimoine/musées du 14 décembre 2022 – 1 annexe

ADMINISTRATION GENERALE

- 1° Approbation des rapports d'activité du SDET (2020-2021) – 2 annexes
- 2° Modification de la délibération sur la délégation de compétences du conseil municipal au maire
- 3° Modification du règlement intérieur en vue de renommer la commission « Politique de la Ville » en commission de « cohésion sociale » - 1 annexe
- 4° Désignation du nouveau président par délégation de la commission de cohésion sociale
- 5° Demande de rétrocession de concession funéraire

FINANCES

- 1° Versement d'un acompte sur les subventions 2023
- 2° Engagement de dépenses d'investissement avant inscription au budget primitif 2023
- 3° Festival du livre 2023 – demande d'aide financière à la Sofia
- 4° Festival du livre 2023 – demande de subvention – Région Occitanie
- 5° Festival du livre 2023 – demande de subvention - Conseil Départemental du Tarn
- 6° Demande de subvention pour la réfection des vitraux de l'église St-Pierre
- 7° Modification de la délibération du mardi 9 février 2021 relative à la demande de subvention pour une étude sur les infiltrations d'eau au musée de l'abbaye Saint-Michel
- 8° Nouveaux tarifs des visites guidées et animations Ville d'art et d'histoire
- 9° Application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 – 1 annexe
- 10° Adoption du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 au 1^{er} janvier 2023

URBANISME

- 1° Déclassement après désaffectation d'une partie du camping municipal – 1 annexe
- 2° Modification de la délibération n°120 du 29 septembre 2022 portant sur la cession d'un bien sis 9 avenue Guynemer – 1 annexe
- 3° Bail emphytéotique administratif à conclure avec l'association Calandreta
- 4° Cession d'une bande de terre sise 22 rue du Trépadou – 1 annexe
- 5° Acquisition d'une propriété sise rue de la Navigation – 1 annexe

- 6° Régularisation de la division en volumes d'une partie des anciennes réserves des musées – 2 annexes
- 7° Engagement de la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Gaillac
- 8° Proposition de création d'une Zone Agricole Protégée au Nord du Mas de Rest
- 9° Dénomination de voies – Rue Frida Kahlo et Rue Rosa Bonheur – 1 annexe
- 10° Dénomination de voie – Rue Andrée Chedid – 1 annexe
- 11° Dénomination de voie – Rue Gudule – 1 annexe
- 12° Dénomination de voie – Avenue Simone Veil – 1 annexe

RESSOURCES HUMAINES

- 1° Recrutement d'un vacataire
- 2° Création d'emploi
- 3° Actualisation du régime indemnitaire

A/ INFORMATIONS GENERALES

Questions diverses :

Mme Souquet répond aux interrogations formulées lors de la séance du 30 novembre 2023 :

Elle approuve la proposition de M. Boyer concernant la possibilité de renommer la nouvelle « place du puits » du hameau des Fédiès « place du puits des Fédiès », pour éviter, notamment aux services de secours, toute confusion avec la place du même nom située à Boissel.

Elle signale que l'erreur biographique figurant sur la plaque de la nouvelle rue Jean Ané a été corrigée.

Concernant le gymnase des chalets, elle signale à M. Aguerre qu'un déclassement des parcelles concernées avant leur mise en vente n'est pas nécessaire car elles appartiennent au domaine privé de la commune.

Retour sur événements :

Remise du chèque Crédit Agricole : le 18 janvier, j'ai assisté à la remise d'un chèque de 12 000 € à l'association des amis des musées et du patrimoine de Gaillac par la Fondation Crédit Agricole Pays de France et les deux caisses locales de Gaillac et de Graulhet.

Ce chèque est destiné à financer en partie la restauration des intérieurs de l'abbatiale St-Michel ; il viendra donc appuyer le grand projet de rénovation mené par la Ville.

Je renouvelle mes remerciements au Crédit Agricole, ainsi qu'aux amis des musées qui ont monté et mené à bien ce dossier, remarquable illustration de la relation de réciprocité mutuellement profitable que la Ville entretient avec son tissu associatif, au bénéfice de tous les Gaillacois.

A venir :

Election du maire CMJ : le 27 janvier, lors de la 1^{ère} réunion du Conseil Municipal des Jeunes, ses membres éliront celui ou celle qui présidera dorénavant leurs assemblées et leurs travaux.

Le CMJ, prenant le relais du Conseil Municipal des enfants, est comme lui chargé de proposer à la Ville de Gaillac des projets et des initiatives destinés à améliorer la vie de tous les habitants de notre commune. Placée sous la houlette de Claire Villeneuve, cette instance est une des modalités de la démocratie participative que nous efforçons d'instaurer de façon transversale dans toutes les composantes de notre action municipale.

Travaux Pont St-Michel : sachez que les travaux de réhabilitation intégrale du pont St-Michel, menés par le Conseil Départemental, débuteront le lundi 6 février.

Il s'agit d'une opération de grande ampleur, nécessaire à la sécurisation de l'édifice. Elle entraînera sa fermeture complète et durera jusqu'à la fin du mois d'avril.

Une aire de retournement sera installée à l'entrée du pont, côté abbaye, ainsi que des panneaux signalant les commerces, afin de limiter au maximum l'impact de ces travaux sur les habitants.

Participation citoyenne : Comme je l'ai annoncé lors de la cérémonie des vœux, une réunion publique sera organisée le 22 mars pour expliquer aux Gaillacois les finalités et les modalités de la participation citoyenne. Mis en place avec les services de l'Etat, ce dispositif permettra d'associer les habitants à la tranquillisation de leur cadre de vie. Dans chaque quartier, la Ville désignera un référent qui, en liaison avec la gendarmerie, communiquera toute information de nature à prévenir les faits de délinquance ou faciliter le déroulement d'une enquête. Cette démarche sera l'une des traductions pour l'année 2023 de notre volonté d'assurer la sécurité des Gaillacois et de faire appel au civisme et à la responsabilité de chacun pour contribuer à résoudre des problèmes d'intérêt général. Il s'agit donc d'une des modalités de la démocratie participative que j'évoquais plus tôt.

B/ LES DELIBERATIONS SOUMISES A VOTE OU/ET APPROBATION

I) COMPTE-RENDUS

1° **Compte rendu de la commission culture du 13 décembre 2022 – 1 annexe**

Rapporteur : Alain SORIANO

2° **Compte rendu de la commission patrimoine/musées du 14 décembre 2022 – 1 annexe**

Rapporteur : Alain SORIANO

M. Aguerre demande si les études concernant les infiltrations d'eau dans l'église abbatiale prennent en compte tout l'environnement de l'édifice, et si elles ne seraient pas l'occasion de reconsidérer globalement l'aménagement des espaces extérieurs et notamment du parvis, actuellement utilisé comme parking.

Mme Hirissou et M. Soriano rappellent que ces considérations sont au cœur du projet de réhabilitation du parvis en cours d'étude ; Mme Souquet estime en effet que cet espace ne doit plus servir de parking.

M. Piludu souligne que la commune va profiter des travaux menés par le Département sur le pont St-Michel pour réaménager, décorer et arborer le parvis afin de réduire le stationnement en face du monument.

Concernant la pose d'un grillage autour de la fontaine du Griffoul pour limiter les risques de dégradations, M. Aguerre souligne que des communes comme Marseille, où les incivilités sont fréquentes, n'a jamais pris de mesure équivalente.

A la question de Mme Montels sur la nature de ces dégradations, M. Soriano rappelle qu'elles ont ciblé à plusieurs reprises les statues qui ornent la fontaine.

A la question de Mme Gillet sur les suites policières et judiciaires données à ces dégradations, notamment par le recours à la vidéoprotection, M. Soriano rappelle qu'il est difficile d'obtenir réparation, mais que cela s'est produit à la suite d'un acte de vandalisme commis il y a deux ans.

3° **Compte rendu du CA du CCAS du 19 octobre 2022 – 1 annexe**

Rapporteur : Christian PERO

4° **Compte rendu du CA du CCAS du 23 novembre 2022 – 1 annexe**

Rapporteur : Christian PERO

A la remarque de M. Aguerre estimant qu'une ville de 16 000 habitants comme Gaillac devrait pouvoir proposer des solutions de logement d'urgence plus adaptées et durables que des conteneurs modulaires, M. Pero répond qu'il existe un logement en « dur » à Port-Fabry, mais que son utilisation n'est pas sans poser divers problèmes au voisinage. Mme le maire rappelle qu'en matière de logement d'urgence, rien n'a été fait pendant 10 ans. M. Aguerre estime que les bailleurs sociaux pourraient être mis à contribution.

M. Aguerre s'étonne de l'absence de demande d'aides de la part de familles dont la crise énergétique pourrait avoir accentué les difficultés sociales. M. Pero signale que cette absence de demandes concerne également les communes avoisinantes. M. Aguerre considère que cela peut être dû à une mauvaise visibilité des dispositifs d'aide existants et du CCAS. M. Pero souligne que c'est peut-être la conséquence d'une bonne prise en charge des dossiers en amont par les autres institutions.

II) ADMINISTRATION GENERALE

1° Approbation des rapports d'activité du SDET pour 2020 et 2021

Rapporteur : Martine SOUQUET

Madame le maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal les rapports d'activité du SDET (Territoire d'énergie Tarn) pour les années 2020 et 2021, joints à la présente délibération.

2 annexes

VOTE : à l'unanimité des membres présents

2° Modification de la délibération relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Martine SOUQUET

La commune de Gaillac s'est engagée en 2021 aux côtés de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) et de l'Agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre d'une convention pré-opérationnelle de 5 ans. Ce conventionnement a pour objectif d'accompagner le renouveau d'un secteur stratégique de la ville, délimité autour de l'avenue Foch et du secteur gare (délibération n° 112-2021 en date du 23/11/2021).

L'EPFO, après accord de la commune, a pour vocation de constituer des réserves foncières au niveau du périmètre identifié. Ce foncier servira de socle au projet d'aménagement défini par la Commune. Ce dernier devra être en cohérence avec le cadre d'intervention de l'EPFO qui se positionne pour des projets de logements (dont 25% à vocation sociale), de développement économique, de prévention des risques et de préservation de l'environnement. Avant de céder ce foncier à des opérateurs identifiés et soumis au respect d'un cahier des charges opérationnel, l'EPFO réalise les éventuels travaux de dépollution ou de démolition nécessaires.

De manière à faciliter l'intervention de l'EPFO au niveau du périmètre identifié, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal d'octroyer à Madame le Maire la possibilité de déléguer occasionnellement le Droit de Préemption Urbain (DPU) à l'EPFO lors de ventes intéressantes pour le projet (biens à identifier lors du dépôt des Déclarations d'Intention d'Aliéner). Il est précisé que Madame le Maire restera décisionnaire sur la mise en œuvre générale du DPU au sein du secteur conventionné.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Gaillac a délégué au Maire les attributions prévues à l'article L.2122-22,

Vu la délibération du 8 septembre 2020 abrogeant et remplaçant la délibération susmentionnée afin de préciser les limites fixées par le Conseil Municipal aux délégations données au Maire sur les matières visées aux paragraphes 15, 21 et 22,

Vu la délibération du 23 novembre 2021 modifiant la délibération du 8 septembre 2020 de manière à garantir la défense des intérêts de la commune en précisant les matières visées au paragraphe 16,

Considérant que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation consentie,

Madame le Maire propose aux Conseillers Municipaux de remplacer le paragraphe 15 de la délibération n°94/2021 du 23 novembre 2021, autorisant le Maire à « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis

par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, quels que soient le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption » par le paragraphe suivant :

« D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, quels que soient le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption. La délégation de l'exercice de ces droits ne pourra intervenir qu'au sein du périmètre identifié dans le cadre de la convention passée avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (délibération n°112-2021 du 23 novembre 2021). »

Il est proposé aux élus d'approuver la modification détaillée plus haut.

La nouvelle délibération relative aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal prendrait donc la forme suivante :

En vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il est proposé aux élus du Conseil Municipal de donner au Maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu desquelles le Maire sera chargé :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 5000,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 1,5 million €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, quels que soient le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption. La délégation de l'exercice de

ces droits ne pourra intervenir qu'au sein du périmètre identifié dans le cadre de la convention passée avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (délibération n°112-2021 du 23 novembre 2021) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1,5 million € ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, quels que soient le montant du bien à préempter et les conditions de cette préemption ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme, quels que soient le montant du bien objet de la cession et les conditions de celle-ci ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets et opérations inscrits au budget communal.

Monsieur Carramusa explique que son groupe ayant voté contre le transfert initial des compétences du conseil au maire en 2020, il se prononcera également contre cette délibération. Il conteste par ailleurs l'utilité de déléguer à l'EPFO le pouvoir de préemption du maire, et se demande si les ventes jugées « intéressantes » par l'établissement public le seront vraiment pour la commune.

Mme le maire rappelle que cette disposition aura l'avantage de dispenser la ville d'acheter puis de mettre en vente elle-même toutes les parcelles concernées par l'opération d'aménagement, étant entendu qu'elle a cependant l'obligation de racheter à terme tous les terrains pour lesquels l'EPFO n'aurait pas trouvé d'acquéreur.

VOTE : 3 VOIX CONTRE ET UNE ABSTENTION

3° Modification du règlement intérieur en vue de renommer la commission « Politique de la Ville » en commission de « cohésion sociale »

Rapporteur : Francis RUFFEL

Madame le maire rappelle que la Politique de la Ville est une compétence dévolue à la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et que la commune de Gaillac pilote et anime pour sa part différents dispositifs et programmes relevant de la cohésion sociale (Projet social de Territoire) nécessitant d'être étudiés et débattus en commission municipale.

Il est donc proposé aux élus de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal (joint en annexe) afin de renommer « Commission de Cohésion sociale » l'actuelle Commission Politique de la Ville, sans modifier le nombre de ses membres.

1 annexe

Vote : à l'unanimité des membres présents

A la demande de clarification de Mme Meroni, M. Ruffel indique que la commission Politique de la Ville de l'Agglomération continuera de traiter les problématiques liées à cette thématique, tandis que la « nouvelle » commission municipale abordera des sujets plus directement liés à la politique sociale de la commune.

4° Désignation du nouveau président par délégation de la commission de cohésion sociale

Rapporteur : Martine SOUQUET

Madame le maire rappelle que par arrêté municipal du 5 juillet 2020, monsieur Christian PERO a reçu délégation de fonction pour intervenir dans les domaines de l'action sociale et des solidarités.

Après avoir proposé aux élus de modifier le règlement intérieur pour transformer la commission politique de la Ville en commission de cohésion sociale, madame le maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir :

- Approuver la désignation de monsieur Christian PERO, vice-président par délégation de la commission politique de la ville, à la présidence par délégation de la commission de cohésion sociale, en lieu et place de monsieur Francis RUFFEL.
- Approuver la désignation de monsieur Francis RUFFEL à la vice-présidence par délégation de la commission de cohésion sociale.

Vote : à l'unanimité des membres présents

5° Demande de rétrocession de concessions funéraire

Rapporteur : Alain SORIANO

Monsieur REVALIER Daniel, domicilié à Brens, 75 chemin de Bellefon, a saisi Madame le Maire par courrier en date du 26 novembre 2022 afin de solliciter une demande de rétrocession de concession funéraire.

Par contrat passé en Mairie en date du 30 août 2022 et moyennant le versement de la somme de 1089 euros auprès du receveur municipal, Monsieur REVALIER Daniel a acquis pour une durée de 30 ans une case de columbarium au sein du cimetière communal de Sainte-Cécile-d'Avès, à ce jour vide de tout corps.

Reprise par la ville, cette concession pourra être à nouveau concédée selon les conditions tarifaires actuelles.

Madame le Maire propose le remboursement de ladite concession calculé au *pro rata temporis*, c'est à dire en fonction de la durée déjà écoulée - soit un montant de 9,24 € non remboursable - et de celle à venir.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la rétrocession de ladite concession moyennant la somme de 1079,78€.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

III) FINANCES

1° Versement d'un acompte sur les subventions 2023

Rapporteur : Pierre TRANIER

Madame le Maire propose à l'assemblée de verser un acompte, en cas de besoins, à valoir sur la subvention définitive qui sera attribuée au titre de l'exercice 2023, aux associations et organismes suivants :

- MJC	30 000 Euros
- CCAS	100 000 Euros
- UAG Rugby	20 000 Euros
- Paroles de Femmes	5 000 Euros
- Lou Mercat	10 000 Euros
- USG Football	10 000 Euros
- Association Sportive du Basket Gaillacois	10 000 Euros

A la demande d'explication de Mme Gillet, Mme Souquet indique que ces demandes d'acomptes sont liées au fait que certaines associations ont déjà engagé des dépenses, tandis que d'autres peuvent connaître des difficultés de trésorerie temporaires.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

2° Engagement de dépenses d'investissement avant inscription au budget primitif 2023

Rapporteur : Pierre TRANIER

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la Collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (crédits votés au BP 2022 : 6 229 072 € X 25 % = 1 557 268 €)

L'autorisation doit cependant préciser le montant et l'affectation des crédits. Lesdits crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire, conformément au texte ci-dessus, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

BUDGET PRINCIPAL :

- 020-2188-445	Acquisition matériel, mobilier	30 000 €
- 020-2188-540	Acquisition matériel divers	90 000€
- 020-2183-700	Matériel informatique	20 000 €
- 820-2313-711	Bâtiments	160 000 €
- 412-2313-746	Installations sportives	180 000 €
- 820-2313-911	Sécurité	28 000 €
- 822-2315-930	Vie quotidienne	235 000 €
- 820-2313-939	Accessibilité	95 000 €
	TOTAL	838 000 €

VOTE : à l'unanimité des membres présents

3° Festival du livre 2023 – demande d'aide financière à la Sofia

Rapporteur : Pierre TRANIER

Madame le Maire rappelle que la commune de Gaillac organise chaque année, le 1^{er} week-end d'octobre, le Festival du Livre, qui se tiendra cette année les 30 septembre et 1^{er} octobre 2023.

Afin de mener à bien et conforter cet événement culturel, une demande d'aide financière de 5 000 euros pour le paiement des interventions scolaires et animations des auteurs est demandée auprès de la SOFIA (SOCIÉTÉ Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit).

Il est donc proposé aux élus d'approuver cette demande d'aide financière.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

A la question de Mme Montels sur le choix et les limites des montants sollicités, M. Soriano précise que les sommes requises correspondent à celles déjà obtenues les années précédentes et qu'il serait hasardeux de demander plus.

4° Festival du livre 2023 – demande de subvention – Région Occitanie

Rapporteur : Pierre TRANIER

Madame le Maire rappelle que la commune de Gaillac organise chaque année, le 1^{er} week-end d'octobre, le Festival du Livre, qui se tiendra les 30 septembre et 1^{er} octobre 2023.

Afin de mener à bien et conforter cet événement culturel, une demande de subvention de 5 000 euros est demandée auprès de la Région Occitanie.

Il est proposé aux élus d'approuver cette demande de subvention.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

5° Festival du livre 2023 – demande de subvention - conseil départemental du Tarn

Rapporteur : Pierre TRANIER

Madame le Maire rappelle que la commune de Gaillac organise chaque année, le 1^{er} week-end d'octobre, le Festival du Livre, qui se tiendra cette année les 30 septembre et 1^{er} octobre 2023.

Afin de mener à bien et conforter cet événement culturel, une demande de subvention de 3 000 euros est demandée auprès du Conseil Départemental du Tarn.

Il est proposé aux élus d'approuver cette demande de subvention.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

6° Demande de subvention pour la réfection de vitraux de l'église Saint-Pierre

Rapporteur : Alain SORIANO

Les travaux de rénovation intérieure de l'abbatiale Saint-Michel devant débiter cette année, ceux-ci impliqueront la fermeture de l'édifice. La conséquence première en sera le transfert de nombreux offices et manifestations culturelles vers l'église Saint-Pierre.

Or, plusieurs vitraux de ce bâtiment, classé au titre des Monuments historiques, demandent à être réparés. Ainsi, tant pour une gestion pérenne de cet édifice que pour le confort des visiteurs, il est indispensable de procéder à leur entretien.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention aux meilleurs taux possibles auprès de l'État (DRAC) et du Conseil Régional pour la réfection de ces vitraux, selon le plan de financement suivant :

Montant de l'opération : 20 614 € H.T.

Subvention État (20 %) : 4 123 €

Subvention Conseil Régional (20 %) : 4 123 €

Ville de Gaillac (60 %) : 12 368 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

A la question de Mme Montels sur l'expertise permettant d'établir l'urgence de la réfection en question, M. Soriano souligne que c'est le rôle d'un vitrailliste agréé désigné après une étude des monuments historiques.

Au questionnement de M. Carramusa sur le fait qu'une délibération comparable a été votée en juin pour la restauration de deux vitraux, Mme Souquet rappelle qu'il s'agit de vitraux différents.

M. Carramusa s'interroge également sur les taux demandés et sur les chances qu'à la Ville d'obtenir les sommes sollicitées. M. Soriano rappelle que les taux de subvention accordés pour les restaurations patrimoniales se situent en moyenne autour de 20%, et que les travaux ne sont engagés qu'avec la certitude que la commune recevra les montants en question. M. Drilhole, Directeur général des services, souligne en effet que les subventions de la Drac ne sont pas sujettes aux fluctuations qui caractérisent les dotations de type DETR ou DSIL, pour lesquelles les montants obtenus ne correspondent pas toujours à ceux demandés.

7° Modification de la délibération du 9 février 2021 relative à la demande de subvention pour une étude sur les infiltrations d'eau au musée de l'abbaye Saint-Michel

Rapporteur : Alain SORIANO

Suite aux nouveaux critères de financement, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une demande de subvention aux meilleurs taux possibles auprès du Conseil Départemental du Tarn pour l'étude préalable aux travaux et selon le plan de financement suivant :

Montant de l'opération : 10 602 € H.T.

Subvention Conseil Départemental (50 %) : 5 301 €

Ville de Gaillac (50 %) : 5 301 €

Les crédits seront inscrits au budget 2023.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

8° Nouveaux tarifs des visites guidées et animations Ville d'art et d'histoire

Rapporteur : Alain SORIANO

Les tarifs des visites guidées Ville d'art et d'histoire n'ont pas évolué depuis la labélisation de la ville en 2018 et se trouvent être en dessous de ce qui se pratique dans les communes environnantes.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver :

- une augmentation des tarifs des visites qui passeraient de 4€ à 6€ en tarif plein et de 2€ à 3€ en tarif réduit en période estivale ;
- une augmentation des tarifs des ateliers qui passeraient de 4€ à 6€ en tarif plein ;
- la mise en place d'un tarif « animation vah » de 10€ en tarif plein et 8€ en tarif réduit.

	Jusqu'à aujourd'hui Plein/ Réduit	A partir de février 2023 Plein/ Réduit
Visites	4€/2€	6€/3€
Ateliers	4€	6€
Animations Vah		10€/8€

A la question de Mme Montels sur les critères ayant présidé au choix de cette augmentation de tarifs, M. Soriano explique que cette dernière résulte d'une étude comparative menée sur les prix pratiqués pour des services équivalents dans les communes voisines.

M. Boyer explique qu'il votera contre, estimant qu'à défaut de gratuité, les tarifs des visites auraient pu rester identiques.

VOTE : UNE VOIX CONTRE ET UNE ABSTENTION

9° Application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Pierre TRANIER

Madame le Maire rappelle que par délibération du 29 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce nouveau référentiel comptable implique notamment l'adoption d'un règlement budgétaire et financier qui fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme. Il ouvre également le recours au procédé de fongibilité des crédits à savoir la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De conserver les modalités antérieures de présentation du budget : vote par nature avec une présentation fonctionnelle,
- De conserver les modalités antérieures de vote du budget : vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec vote sur les chapitres Opérations d'équipement de la section d'investissement,
- De conserver le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires,
- D'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Madame le Maire à procéder à compter de l'exercice 2023 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement de chacune des sections,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1 annexe

VOTE : à l'unanimité des membres présents

10° Adoption du Mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Pierre TRANIER

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T. (commune dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants) l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Cette nomenclature pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement des biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 commencera à leur date de mise en service.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque jusqu'ici la ville de Gaillac calculait en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1.

Cependant, tout plan d'amortissement commencé pour les biens acquis avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Vu la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les durées d'amortissement suivantes :

Article budgétaire	Libellé	Durée d'amortissement
	Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € (seuil unitaire en deça duquel les immobilisations s'amortissent sur un an	1
2031	Frais d'études, de recherches et de développement	5
204x avec terminaison en 1	Subventions d'équipement - Biens mobiliers, matériel études	5
204x avec terminaison en 2	Subventions d'équipement - Bâtiments et installations	15
204x avec terminaison en 3	Subventions d'équipement - Projets infrastructures	30
2046	Attribution de compensation d'investissement	10
2051	Concessions et droits similaires	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	5
21321	Immeubles de rapport	20
21568	Autre matériel outillage d'incendie	10
215731	Matériel et outillage de voirie roulant	10
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10
215578	Autre matériel technique	10
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10
21622	Biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	20
21828	Autres matériels de transport - voitures	10
	Autres matériels de transport - camions et véhicules lourds	15
21838	Autre matériel informatique	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles	10

- De retenir comme date de début d'amortissement, la date de mise en service du bien. Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la date d'émission du mandat d'acquisition ou celle du dernier en cas de pluralité de mandats sera retenue.

- D'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur à savoir inférieur à 1 000 € TTC. Ces biens seront amortis en totalité en année n+1 suivant leur acquisition.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

IV) URBANISME

1° Déclassement après désaffectation d'une partie du camping municipal

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°120/2022 du 29/09/2022, a été approuvée la cession d'une partie du camping municipal sis 9 avenue Guynemer.

Le camping municipal a fait l'objet d'une désaffectation par arrêté du Maire n°001/2023 (domaine urbanisme) en date du 16/01/2023, en raison de l'arrêt de l'activité et de l'utilisation du bien par le public.

Il convient à présent de prononcer le déclassement du domaine public des parties de parcelles destinées à être cédées, à savoir :

Références cadastrales	Lot après division	Superficie en m ²
NP 31p	A	1 407
	B	3 119
NP 41p	F	1

Pour information :

- La désaffectation est la cessation de l'usage direct du public (ou d'un service public) d'un bien relevant du domaine public d'une collectivité territoriale.
- Le déclassement est l'acte juridique par lequel la collectivité territoriale décide expressément, après désaffectation, de sortir un bien de son domaine public.

Madame le maire propose aux élus d'approuver le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section NP n°31p (lots A et B) et n°41p (lot F), afin de procéder à leur aliénation.

1 annexe

VOTE : UNE ABSTENTION

2° Modification de la délibération n°120 du 29 septembre 2022 portant sur la cession d'un bien sis 9 avenue Guynemer

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°120/2022 du 29/09/2022, a été approuvée la cession de la parcelle section NP n°31.

Il s'avère nécessaire de modifier cette délibération afin de compléter les dispositions ci-après :

- suivant le plan de division établi par le géomètre AGEX, les parcelles cédées par la Commune sont les suivantes :

Références cadastrales	Lot après division	Superficie en m ²
NP 31p	A	1 407
	B	3 119
NP 41p	F	1

- l'accès conservé par la Commune à la parcelle cadastrée section NP n°41 (lots C, D et G) s'avère insuffisant en l'état : il est convenu entre les parties d'instaurer une servitude de passage réciproque sur les parties B et les parties C et G au niveau de l'entrée existante (délimitée par les murs de clôture de l'ancien camping et figurant en hachuré sur le plan annexé).

C'est pourquoi, il est proposé de modifier ladite délibération en ce sens, précisant que les autres dispositions y figurant demeurent inchangées.

1 annexe

VOTE : UNE ABSTENTION

3° Bail emphytéotique administratif à conclure avec l'association la Calandreta Del Galhagues pour le projet de l'école à Boissel

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire expose à l'assemblée que la commune est propriétaire d'un ensemble immobilier, supportant des bâtiments anciennement à usage scolaire (ancienne école de Boissel, situés 1140 route de Cordes, parcelles cadastrées section PC n°44 et 45, d'une surface totale 1228 m².

Ces locaux sont vacants depuis plusieurs années et sont en mauvais état général, les travaux de réfection de la toiture pris en charge par la Commune pour un coût estimé à 23 716,87 € HT vont débuter début février 2023.

L'association « ECOLE CALANDRETA DEL GALHAGUES » porte le projet de réhabiliter ces bâtiments afin d'accueillir l'école actuellement implantée au 7 bis avenue Foch.

Il est dans l'intérêt de la commune non seulement de permettre au preneur d'asseoir durablement l'exercice de cette mission de service public d'enseignement, et de faire revivre l'ancienne école de Boissel.

En conséquence, les parties ont envisagé de se lier par un bail emphytéotique administratif, qui serait conclu sur une période de 40 ans, le tout conformément aux dispositions des articles L.1311-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales et L451-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Madame le maire propose à l'assemblée d'approuver la conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec l'association ECOLE CALANDRETA DEL GALHAGUES, suivant les modalités et conditions suivantes :

- sur les parcelles cadastrées section PC n° 44 et 45,
- pour une durée de 40 ans,
- moyennant une redevance annuelle décomposée comme suit : loyer mensuel de 100 € (cent euros) pendant les 5 (cinq) premières années, puis 250 € (deux cent cinquante euros) à compter de la 6^{ème} (sixième) année et jusqu'à la fin du bail,
- Impôts, contributions et taxes, assurances, charges de fonctionnement, entretien et réparations à la charge de l'association,
- La réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation/extension/démolition à hauteur d'environ 74 800 € hors taxe : les travaux concernent le gros-œuvre (démolition partielle, assainissement, modification d'ouvertures, aménagements extérieurs), la rénovation et l'aménagement intérieurs (isolation, changement des menuiseries, chauffage, mise aux normes électriques, plomberie et sanitaires, peintures et l'aménagement d'une cuisine).

Une consultation du service des domaines a été déposée le 21/11/2022, l'avis du pôle départemental d'évaluation domanial en date du 13/01/2023 évalue la valeur locative annuelle à 1 850 €/HT, en cohérence avec les dispositions financières conclues entre les parties, au regard de la détermination de la redevance selon l'apport net et de la nature spécifique du preneur.

En outre, la conclusion du bail est conditionnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration ;
- l'obtention des financements de l'opération ;
- le coût de l'opération ne doit pas être supérieur à l'estimation prévisionnelle.

Il sera donc signé une promesse de bail préalablement à la signature du BEA

Les frais de rédaction du bail emphytéotique administratif seront à la charge de l'association « ECOLE CALANDRETA DEL GALHAGUES »

Il est donc proposé aux conseillers municipaux d'approuver les termes du bail en question.

Mme Darmani et M. Aguerre regrettent la localisation trop excentrée de cette école, Mme Darmani déplorant également que la langue et la culture occitane ne soient pas davantage promues par la Ville. Elle propose qu'un drapeau occitan orne la mairie de Gaillac.

Mme Souquet et Mme Hirissou rappellent que la Ville accompagne le projet de la Calandreta depuis trois ans, que de nombreuses propositions de sites, plus centraux, ont été étudiées, mais que le local de Boissel a obtenu la préférence de l'association elle-même. Mme Souquet se félicite que ce projet fasse revivre une ancienne école.

M. Boyer s'interroge sur la capacité de l'école à faire face à de futurs travaux – qui pourraient être liés à la rapide évolution des normes en matière scolaire – sans l'aide de la mairie, en vertu des dispositions du bail soumis à délibération. Il rappelle que le même type de bail signé par la mairie pour un local situé derrière l'église St-Pierre a généré une situation peu satisfaisante en termes d'entretien.

Mme Souquet rappelle que la mairie a pris en charge la restauration de la toiture. M. Piludu souligne que le projet, réalisé par un architecte, tient compte de toutes les normes en vigueur en matière de sécurité et d'accessibilité.

Mme Hirissou rappelle que le loyer est faible, et que la ville a tout fait pour que l'association puisse déménager du site antérieur, inadapté et établi sur un ancien dépôt de carburant. Mme Souquet souligne que le type de bail proposé est aussi un souhait de l'association.

M. Carramusa se dit défavorable au financement par la commune d'une école d'enseignement privé et s'inquiète des problèmes de sécurité que vont poser selon lui la présence à cet endroit, aux heures de rentrée et de sortie scolaire, d'un grand nombre de personnes et de véhicules. Il demande si des aménagements et des dispositifs de ralentissement sont prévus.

M. Piludu indique que de tels aménagements, notamment un dépose-minute, ont été prévus.

M. Aguerre s'interroge sur les effectifs de cette école. Mme Souquet répond que la Calandreta compte une cinquantaine d'élèves mais que ce chiffre est en baisse à cause de l'inadaptation des locaux actuels.

Mme Montels relève que des travaux vont être entrepris par l'école et s'interroge sur les responsabilités en cas de malfaçon. Mme Souquet signale que c'est l'architecte à l'origine du projet qui endossera cette responsabilité.

Mme Darmani propose à la mairie de solliciter l'Agglomération pour qu'une desserte de bus soit prévue, le modèle envisagé pour l'heure étant celui du transport à la demande.

VOTE : 7 ABSTENTIONS

4° Cession d'une bande de terre sise 22 rue du Trépadou à M. DE CARVALHO COELHO

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire informe l'assemblée que M. Bruno DE CARVALHO COELHO, domicilié 20 rue du Trépadou a proposé d'acheter une bande de terre enherbée sise 22 rue du Trépadou (donnant sur le parking des Rives Thomas) jouxtant sa propriété.

L'acquisition de cette parcelle appartenant à la Commune lui permettra de faciliter l'accès à sa propriété par le parking des Rives Thomas mais aussi de réaliser des travaux de drainage de son mur (actuellement en limite de la parcelle à céder).

Il est précisé qu'elle n'est pas destinée à être bâtie, à l'exception des destinations du sol autorisées par les dispositions du règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme applicable.

En outre, l'accès à créer, donnant sur une propriété de la Commune, sera exclusivement à usage piétonnier, incluant le passage de cycles et petits engins de jardinage ; son utilisation à tout autre usage (passage ponctuel d'engins pour réaliser des travaux par exemple) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse auprès des services compétents de la Commune.

Madame le Maire propose donc de procéder à la cession de la parcelle cadastrée section BS n°1170 pour une superficie de 196 m² (plan cadastral annexé)

Une consultation du service des domaines a été réalisée en date du 09/02/2021, l'avis du pôle départemental d'évaluation domaniale en date du 10/02/2021 évalue la valeur vénale de ce bien (bande de terre enherbée), à 1 100 €.

Il est donc proposé de céder cette parcelle à M. DE CARVALHO COELHO pour un montant de 1 100,00 € (mille cent euros).

Les frais de géomètre seront à la charge de la Commune et de l'acquéreur par moitié.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

1 annexe

VOTE : à l'unanimité des membres présents

5° Acquisition d'une propriété sise rue de la Navigation

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire informe l'Assemblée que la Commune envisage l'acquisition à l'amiable d'une propriété sise rue de la Navigation, parcelle cadastrée section BS n°1121, d'une superficie de 2 111 m² classée en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme. Les 2 bâtiments existants ont été construits par l'architecte Léon DAURES et étaient occupés par les anciens abattoirs de la ville.

Ce bien appartient à la SARL La Navigation Théron, représentée par M. Louis Pierre COURBATIEU (34 avenue de l'Europe, ZAC de Roumagnac - 81600 Gaillac) qui a accepté la proposition d'achat émise par la Commune. Le terrain, situé dans périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR), constitue un réservoir de biodiversité (faune et flore) et un corridor naturel entre le centre-ville et la ripisylve du Tarn.

Dans une optique de redynamisation du centre-ville gaillacois, la Municipalité souhaite accompagner la réhabilitation des anciens abattoirs de la ville dont l'état se dégrade. Leur localisation, à proximité du centre-ville et des berges du Tarn, leur confère un potentiel de rénovation conséquent.

Pour cela, il est envisagé un projet en plusieurs phases. Il est proposé dans un premier temps de procéder à l'acquisition de la parcelle BS1121. Suite à cela, le terrain fera l'objet d'une division foncière de manière à :

- Maintenir sur la partie non bâtie un îlot de verdure (poumon vert) avec la création d'un cheminement piéton permettant d'assurer une continuité depuis l'Avenue Foch jusqu'au quai Saint Jacques avec une jonction vers le chemin de Catalanis.
- Identifier un investisseur extérieur pour procéder à la rénovation de l'ensemble des bâtiments en vue d'y aménager principalement des logements. Un projet mixte pourra également être travaillé (logements et services, salle associative en centre ancien ...).

Madame le Maire propose donc à l'assemblée de procéder à l'acquisition de ladite propriété (parcelle BS1121) pour un montant de 120 000 € (cent vingt mille euros), dont 20 000 € de TVA.

Une consultation du Pôle d'évaluation domaniale n'est pas nécessaire s'agissant d'une acquisition pour une valeur inférieure à 180 000€.

Les frais de commission d'agence s'élevant à 6 000 € (six mille euros) seront pris en charge par la Commune.

1 annexe

M. Boyer estime que la stratégie foncière de la ville manque de clarté, cette acquisition d'un terrain selon lui difficile à valoriser faisant suite à la cession du camping et du gymnase des chalets.

Mme Hirissou précise que cette parcelle en terrasse dispose d'un gros potentiel, que son aménagement en « poumon vert » pourrait bénéficier du dispositif « fonds vert » de l'Etat, et que la ville répond aussi à une demande des habitants pour reprendre en main, assainir et sécuriser les lieux. Mme Hirissou rappelle que la Mairie mettra en vente une partie du bâti et qu'elle récupérera 20 000 € de TVA.

M. Aguerre annonce qu'il votera contre cette acquisition en raison d'un prix d'achat qui lui semble excessif, une stratégie immobilière qu'il juge peu lisible, et rappelle que le site d'Alphacan n'a toujours pas trouvé preneur.

VOTE : UNE VOIX CONTRE ET 3 ABSTENTIONS

6° Régularisation de la division en volumes d'une partie des anciennes réserves du musée

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°093/2022 du 29 juin 2022, a été approuvée la cession des locaux utilisés auparavant comme lieux de stockage des réserves du musée, situés rue Côte de Moulin, à la société représentée par M. BARRIER Vincent.

Il s'agit d'approuver la division en volumes dont une partie des lots, correspondant à la partie 3 mentionnée dans la délibération précitée, est destinée à être cédée à la société représentée par M. BARRIER.

L'Etat Descriptif de Division en Volumes indique la création de 11 lots (pièce 2/3) :

Lot	Descriptif	Surface totale
1	Tréfonds	189 m ²
2	Atelier et couloirs (2 ^{ème} sous-sol)	86 m ²
3	Surélévation (au-dessus de la voute du 2 ^{ème} sous-sol)	86 m ²
4	Bureau (2 ^{ème} sous-sol)	43 m ²
5	Salle de stockage (2 ^{ème} sous-sol)	56 m ²
6	Sas (2 ^{ème} sous-sol)	4 m ²
7	Surélévation (au-dessus d'une partie du lot 4)	21 m ²
8	Terrasse (entresol)	22 m ²
9	Sanitaires (entresol)	56 m ²
10	Surélévation (au-dessus des lots 8 et 9)	78 m ²
11	Surélévation (au-dessus du lot 6)	4 m ²

Il est précisé que les frais relatifs à cette division en volumes seront pris en charge par la Commune.

Pour ce qui concerne la cession, la propriété des lots issus de la création de cette division en volumes permettant de régulariser l'existence de ces locaux est répartie comme suit (pièce 1/3) :

Lot	Propriétaire	Surface totale
2 – atelier/couloirs	Conseil Départemental du Tarn	86 m ²
4 - bureau	Conseil Départemental du Tarn	43 m ²
	Commune de Gaillac	
	Conseil Départemental du Tarn	

5 – salle stockage	Commune de Gaillac	56 m ²
--------------------	--------------------	-------------------

Il est ainsi précisé que les lots cédés à la société représentée par M. BARRIER, conformément à la délibération précitée, sont les suivants, situés en 2^{ème} sous-sol :

- Lot n°2 : 86 m²,
- Lot n°4 : 43 m²,
- Lot n°5 : 56 m²

Les lots n°6, 7, 8, 9, 10 et 11 restent propriété de la Commune.

Les lots n°1 et 3 restent propriété du Département.

En conséquence de la création de la division en volumes régularisant une situation ancienne, il convient d'approuver la cession à l'euro symbolique des volumes appartenant à la Commune, à savoir une partie du lot 4 et une partie du lot 5.

S'agissant de la cession des volumes restants, à savoir le lot 2, une partie du lot 4 et une partie du lot 5, elle devra être approuvée par le Conseil Départemental du Tarn.

Pour rappel, l'estimation de la valeur vénale émise par le Pôle départemental dans son avis du 05/04/2022 et le montant de la cession approuvé par la délibération du Conseil Municipal n°093/2022 portaient sur la totalité des locaux cédés.

Madame le maire propose aux élus :

- D'APPROUVER la division en volumes telle que détaillée ci-dessus
- D'APPROUVER la cession à l'euro symbolique des parties des lots 4 et 5 tels que mentionnés ci-dessus à M. BARRIER Vincent, ou toute société lui appartenant.

2 annexes

VOTE : à l'unanimité des membres présents

7° Engagement de la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme de Gaillac

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gaillac a fait l'objet d'une révision générale, approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 ainsi que de trois modifications simplifiées approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021. Deux révisions allégées sont en cours d'élaboration actuellement ayant pour objectifs respectifs la création d'un STECAL à vocation touristique et l'extension de la zone d'activités du Mas de Rest.

Il est à présent question d'engager une troisième révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la ville afin d'accompagner le développement de la coopérative agricole d'achat de Gaillac, dont l'activité est liée et nécessaire au secteur agricole du territoire intercommunal. Cette dernière, implantée depuis 10 ans au niveau de la Zone d'Intérêt Régional (ZIR) du Mas de Rest, souhaite pouvoir à présent augmenter sa surface d'exploitation (locaux et aires de stockage). En parallèle, le déménagement de la coopérative permettra d'accompagner le développement de l'entreprise SURPLUS INDUSTRIES au sein du Mas de Rest.

La parcelle concernée par ce projet de révision allégée (AX 0464) est actuellement classée en zone agricole du PLU en vigueur et doit faire l'objet d'un classement en Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour permettre la relocalisation de la coopérative. Cette évolution doit faire l'objet d'une procédure de révision allégée du PLU afin de justifier de sa pertinence au regard du contexte local et de la réglementation en vigueur.

Une attention particulière sera portée à l'intégration paysagère des bâtiments au sein de la zone viticole environnante (AOP Gaillac). Une OAP (Opération d'Aménagement Programmée) sera travaillée à l'échelle du

STECAL afin de préciser les conditions d'aménagement qui permettront une parfaite intégration du projet dans son environnement (implantation et organisation des bâtiments, aménagements paysagers internes et périphériques...). En parallèle, sera engagée une démarche de création d'une ZAP (Zone Agricole Protégée) sur les espaces agricoles environnants de manière à confirmer la volonté de ne pas étendre la zone d'activités au Nord du secteur.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet «*a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

La procédure de révision dite « allégée », au sens de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, s'avère être la procédure la plus adaptée pour faire évoluer le PLU de Gaillac étant donné qu'il est envisagé la réduction d'une zone agricole. En effet, le projet de relocalisation de la coopérative agricole de Gaillac nécessite la création d'un STECAL spécifique au projet. La surface concernée par ce changement de zonage est de l'ordre de 1,2ha. De plus, la condition supplémentaire permettant de mettre en œuvre une telle procédure est de ne pas porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur.

En l'espèce, l'évolution envisagée s'intègre dans le cadre de l'Axe 2 du PADD, qui stipule :

« Conforter l'attractivité économique et touristique de la ville en augmentant et en diversifiant l'offre actuelle »

L'évolution ainsi envisagée s'intègre dans le champ d'intervention d'une procédure de révision allégée.

De plus, le SCOT de l'Agglomération ayant été reconnu comme caduc par les services de l'Etat, il est précisé que la procédure fera l'objet d'une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée (Article L. 142-5 du Code de l'Urbanisme). Le dossier sera ainsi soumis à l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision allégée n°3 du PLU de Gaillac par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-31 et suivants, R.153-11 à R.153-12, L. 103-2 et L. 153-8,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 et qui a fait l'objet de trois modifications simplifiées approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac pour répondre au projet de création d'un STECAL à vocation économique, conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée n°3 ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant les motifs énoncés pour engager une révision sous forme allégée du PLU,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

- **DE PRECISER** que les dépenses relatives à cette procédure seront prises en charge à hauteur de 100% par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, étant donné que l'objet de la révision alléguée concerne un projet à vocation économique,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les documents qui s'y rattachent.

M. Bataillou regrette que le zonage agricole du nord du Mas de Rest intervienne après l'aménagement d'un rond-point destiné à desservir ce secteur. Il déplore aussi le fait que des panneaux solaires aient été disposés au sol là où des voitures auraient pu être entreposées. Il considère que ce type d'aménagement correspond à une vision des années 80.

M. Carramusa considère qu'il y a bien une extension de la zone d'activité du mas de Rest puisque la coopérative déménage de l'autre côté du chemin Toulze. Il souligne par ailleurs la contradiction qui existe selon lui entre cette délibération et la suivante (Proposition de création d'une Zone Agricole Protégée au Nord du Mas de Rest) qui rappelle la volonté de la commune de préserver les espaces agricoles.

Mme Hirissou assure que la création d'un Stecal ne peut être assimilée à une extension de la zone d'activité, puisque les seuls bâtiments construits auront une vocation agricole. Quant à la création d'une ZAP à proximité, elle confirme au contraire le souhait de la ville de garantir la préservation du foncier agricole. Elle rappelle enfin que la compétence du développement économique appartient à l'Agglomération et que cette proposition de révision est un compromis entre la nécessaire croissance économique du groupe Surplus et la protection de l'agriculture. La ZAP garantit que cette croissance n'empiètera plus sur des terres agricoles.

VOTE : 2 VOIX CONTRE

1° Proposition de création d'une Zone Agricole Protégée au Nord du Mas de Rest

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Le contexte actuel en matière de changement climatique soumet nos territoires à des enjeux sans précédent. L'intensification des phénomènes climatiques extrêmes (sécheresse, canicule, inondations...) affecte durablement nos espaces de vie. Si les espaces urbains sont soumis à des pressions qui nécessitent de repenser leur organisation et leur conception, les espaces ruraux doivent également faire face à de nouvelles contraintes.

L'exode rural de la fin du XIXe siècle a marqué un tournant dans nos habitudes d'habiter les territoires. Le recul de l'agriculture, sa mécanisation et l'urbanisation de la société ont entraîné une mutation en profondeur de nos territoires et de nos modes de vie. Les espaces agricoles se retrouvent soumis à des pressions exogènes (pollutions, périurbanisation, mitage...) qui altèrent qualité agronomique des terres, qualité paysagère des sites et maintien de la biodiversité.

Les récentes prises de conscience environnementales ont mis en exergue la nécessité de préserver au maximum ces espaces agricoles des pressions qu'ils subissent. Il s'agit à présent de proposer des stratégies d'aménagement visant à assurer la durabilité des terres agricoles dans un objectif de conserver, à l'échelon local, production et consommation tout en assurant la qualité paysagère des sites.

Dans ce contexte, la Commune de Gaillac souhaite renforcer ses actions en faveur de la protection de son foncier agricole. Le caractère rural et agricole du territoire est un atout pour la commune. Il participe à la qualité de son cadre de vie et à son rayonnement (tourisme, productions locales, zone AOC...). Des mesures en faveur de la préservation et de la mise en valeur de ces espaces sont déjà effectives : OAP Trame Verte et Bleue identifiant des corridors écologiques à préserver et des cônes de vue à protéger depuis et vers les coteaux, un règlement du PLU œuvrant également pour une protection renforcée de ces espaces (en limitant l'étalement urbain et le mitage des terres agricoles, matériaux et coloris imposés pour ne pas dénaturer les paysages...).

Cette démarche s'intègre également dans le cadre de la stratégie agricole portée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Cette stratégie passe par la mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) à l'échelle du territoire intercommunal. Cet outil d'aménagement, issu de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture de 2014, a pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires afin de favoriser les circuits courts. Le secteur du Nord du Mas de Rest, à l'interface entre les coteaux viticoles et la Zone d'Activités Economiques, a été identifié comme site stratégique pour la mise en œuvre de ce projet (délibération communautaire n°192-2022 du 29/08/22).

D'autre part, ce secteur est repéré en tant « qu'espace agricole à pérenniser » au sein de la plaine nourricière de la commune dans le cadre du dernier diagnostic agricole réalisé lors de la révision générale du PLU de Gaillac de 2019. En parallèle, ce secteur se situe au-delà de la limite de l'enveloppe urbaine identifiée. En effet, la limite de l'urbanisation de la commune de Gaillac est marquée au Nord et à l'Est par le Chemin Toulze, par le Tarn au Sud et par la RD999 à l'Ouest (page 279, Rapport de Présentation PLU Gaillac). Ces différents éléments confèrent à ce secteur un potentiel agricole notable qu'il convient de pérenniser.

La Loi d'Orientation Agricole de juillet 1999 propose de classer en zones agricoles protégées (ZAP), des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur potentiel agronomique. Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme, la ZAP constitue une servitude d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation des sols. Le classement en tant que Zone Agricole Protégée permet de protéger les terres cultivées de toute urbanisation et de limiter les effets de la spéculation foncière. Suite à la création d'une ZAP, par arrêté préfectoral, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation des sols qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA). Cet outil permet ainsi une protection plus importante que le seul classement des parcelles en zone agricole du PLU. Cette protection se veut également plus pérenne car s'agissant d'une SUP, cette dernière ne peut être supprimée que sur accord de la Chambre d'Agriculture et de la CDOA ou par décision motivée du Préfet et non pas supprimée lors d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme en vigueur.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'accepter le principe de création d'une Zone Agricole Protégée au Nord du Mas de Rest. Etant précisé que l'Agglomération, en tant qu'autorité compétente, sera sollicitée pour engager officiellement la procédure et les études afférentes. Le périmètre définitif de la ZAP sera fixé en cohérence avec les résultats des études nécessaires au projet de création de ZAP.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 108 de la Loi d'Orientation Agricole du 09/09/1999 permettant de classer certains espaces agricoles en Zone Agricole Protégée,

Vu le décret d'application du 20/03/2001 précisant les modalités de mise en œuvre de cette Loi,

Vu la Loi d'Orientation Agricole du 05/01/2006,

Vu les articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les articles L. 122-10, R. 423-64 et R. 425-20 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L. 151-53 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 192-2022 de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du 29 août 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les espaces agricoles de toute pression foncière pouvant altérer durablement leur qualité agronomique,

Considérant que la protection de cette zone agricole présente un intérêt général au vu de son potentiel agronomique et de sa localisation,

Considérant que les documents d'urbanisme n'assurent pas, du fait de leur caractère évolutif et révisable, une protection pérenne des activités agricoles présentes sur le territoire,

Considérant qu'une Zone Agricole Protégée (ZAP) est un outil pertinent pour concilier des objectifs de protection des espaces agricoles et des objectifs de protection des paysages et du patrimoine,

Considérant que la compétence en matière de documents d'urbanisme a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1^{er} janvier 2017,

Madame le maire propose aux élus :

- **D'accepter** le principe de création d'une Zone Agricole Protégée au Nord du Mas de Rest,
- **D'autoriser** Madame le Maire à solliciter l'Agglomération Gaillac-Graulhet pour lancer les études nécessaires à l'élaboration du projet de création d'une ZAP au Nord du Mas de Rest,
- **De préciser** que le périmètre définitif de la ZAP sera fixé en cohérence avec les résultats des études nécessaires à l'élaboration du projet,
- **De préciser** qu'une fois créée, la ZAP sera annexée au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

M. Bataillou regrette que la décision de traverser le chemin Toulze se soit faite sans débat. Il souhaiterait que la prochaine délibération sur la ZAP soit accompagnée de plans et d'informations plus détaillées afin que le conseil puisse se prononcer sur l'aménagement de cette zone.

Mme Hirissou rappelle que le débat a eu lieu à l'Agglomération puisqu'il s'agit d'un projet de développement économique.

A la question de M. Aguerre sur la caducité du Scot, Mme Hirissou explique que la ville bénéficie d'un régime dérogatoire depuis environ six mois. Pour l'instant, les dossiers de ce type sont examinés en commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), suivis de l'avis du Préfet.

M. Carramusa demande si la commission en question pourrait remettre en cause le projet abordé dans la délibération précédente. Mme Hirissou répond par l'affirmative.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

2° Dénomination de voies – Rue Frida Kahlo et Rue Rosa Bonheur

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame Le Maire informe l'assemblée qu'il va être procédé à la dénomination de deux voies suite à un projet mixte créant 10 lots à bâtir (PA22T0003) et un macro-lot de 35 logements sociaux (PC22T0097) sur les parcelles cadastrées section LV n°161 et n°179.

Ces nouvelles voies privées sont raccordées à la rue de Pouille.

La dénomination de voie s'impose afin d'apporter aux futurs habitants une adresse cohérente qui portera le nom de :

- « **rue Frida Kahlo** »,
Artiste peintre mexicaine (1907-1954) pour la voie desservant les 10 lots à bâtir.
- « **rue Rosa Bonheur** »,
Artiste française, 1^{ère} femme artiste à avoir reçu la Légion d'Honneur (1822-1899) pour le macro-lot.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dénominations proposées plus haut.

1 annexe

VOTE : à l'unanimité des membres présents

3° Dénomination de voie – Rue Andrée Chedid

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame Le Maire informe l'assemblée qu'il va être procédé à la dénomination de la rue Andrée Chedid suite au permis d'aménager n°08109920T0001 créant 6 lots à bâtir sur la parcelle cadastrée section MV n°259.

Cette nouvelle voie privée est raccordée au chemin du Poujoular.

La dénomination de voie s'impose afin d'apporter aux futurs habitants une adresse cohérente qui portera le nom de :

- « **rue Andrée Chedid** », poétesse et écrivaine française (1920-2011)

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la dénomination de rue proposée plus haut.

1 annexe

VOTE : à l'unanimité des membres présents

4° Dénomination de voie – Rue Gudule

Rapporteur : Dominique HIRISSOU

Madame Le Maire informe l'assemblée qu'il va être procédé à la dénomination de la rue Gudule suite au permis de construire n°08109922T0058 créant 24 logements sociaux sur les parcelles cadastrées section MV n°167, 170 et 208.

Cette nouvelle voie est privée.

La dénomination de voie s'impose afin d'apporter aux futurs habitants une adresse cohérente qui portera le nom de :

- « **rue Gudule** », Nom de plume de l'écrivaine Anne Guduël, auteure présente annuellement au Salon du Livre de Gaillac. Décédée à Puycelsi (1945-2015).

Il est proposé aux élus d'approuver la dénomination de voie proposée plus haut.

1 annexe

VOTE : à l'unanimité des membres présents

5° Dénomination de voie – Avenue Simone Veil

Madame Le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de dénommer une nouvelle voie.

En effet, dans le cadre de l'urbanisation du secteur des Flouriès couvert par une Opération d'Aménagement Programmée (OAP), la création d'une voie traversante s'avère nécessaire afin de relier le chemin de Lapeyre au chemin de Matens.

L'aménagement de cette voie, porté par la commune, se fera au fur et à mesure des permis délivrés dans ce secteur.

La dénomination de voie s'impose afin d'apporter aux futurs habitants une adresse cohérente qui portera le nom de :

- « **avenue Simone Veil** », figure politique française rescapée de la Shoah ayant œuvré pour les droits des femmes et pour l'Europe (1927-2017).

Il est proposé aux élus d'approuver la dénomination de voie présentée plus haut.

1 annexe

VOTE : à l'unanimité des membres présents

V) RESSOURCES HUMAINES

1° Recrutement d'un vacataire

Rapporteur : Pierre TRANIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour une durée de 3 mois dans l'attente du recrutement du responsable du service patrimoine pour effectuer :

- La réalisation de toutes tâches scientifiques et techniques relatives aux dossiers de suivi patrimonial, des bâtiments historiques de la ville et en particulier le suivi de la restauration de l'abbatiale Saint-Michel,

- la réalisation des dossiers d'acquisitions en vue des commissions régionales de 2023,
- la mise en place des protocoles de numérisation des collections d'histoire naturelles et le contrôle technique de leur réalisation,
- l'élaboration du plan de médiation des musées,

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 40 € plafonné à 28 heures par mois.

Aux demandes d'explications de Mme Montels sur cette vacation, Mme Souquet répond que la ville entend confier à M. De Viviès, conservateur du patrimoine récemment parti à la retraite, le soin d'assurer le suivi des dossiers importants dans l'attente de son remplacement. M. Soriano rappelle que le recrutement est en cours, plusieurs candidats ayant été reçus, mais que pour l'instant, aucun profil ne correspond au poste.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

2° Création d'emploi permanent

Rapporteur : Pierre TRANIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de maintenir le bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux,

Considérant qu'il convient d'assurer le déroulement de carrière des agents municipaux en application des règles statutaires en vigueur,

Considérant qu'il convient d'ajuster les grades statutaires eux emplois pourvus,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que les besoins de service nécessitent la création de l'emploi permanent défini dans le tableau ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée la création de l'emploi permanent défini dans le tableau-ci après :

nb	Service	Libellé de l'emploi	Grade	Temps de travail
1	Direction générale	Coordinateur CLSPD, animateur de la démocratie participative	Rédacteur	TC

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

Mme Souquet, questionnée par M. Carramusa, rappelle que l'agente recrutée sur ce poste a démissionné. M. Aguerre s'interroge sur le caractère prioritaire de ce recrutement dans la période actuelle. Mme le maire répond que la commune a l'obligation, en vertu du contrat de sécurité intégrée récemment signé avec l'Etat, d'avoir un CLSP opérationnel.

VOTE : UNE ABSTENTION

3° Actualisation du régime indemnitaire

Rapporteur : Pierre TRANIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L714-11,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 8 Novembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018,

Attendu que la mise en place du présent régime indemnitaire ne pourra pas être financièrement en deçà de celui existant,

Considérant qu'il convient d'actualiser les montants plafond pour les agents appartenant aux groupes de fonctions dont les arrêtés interministériels n'avaient pas été pris à la date de la délibération du 18 décembre 2018,

Considérant que conformément aux dispositions prévues par l'article L714-11 du code de la fonction publique, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant la date du 28 janvier 1984, peuvent être maintenus au profit de l'ensemble des agents.

Considérant que la prime de fin d'année allouée aux agents de la collectivité a été instaurée avant le 28 janvier 1984,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit le régime indemnitaire des agents de la Ville de Gaillac.

I. Les cadres d'emplois concernées par le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction générale	36 210 €
	Groupe 2	Direction de Pôle	32 130 €
	Groupe 3	Responsable de Service	25 500 €
	Groupe 4	Responsable Adjoint de service/Chargé de mission	20 400 €
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Responsable de service	17 480 €
	Groupe B 2	Responsable Adjoint de service/Chargé de mission	16 015 €
	Groupe B 3	Agent ayant une technicité particulière/ Fonctions d'expertise	14 650 €
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Gestionnaire de dossiers	11 340 €
	Groupe C 2	Agent d'exécution/Agent d'accueil	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1	Direction de Pôle	46920 €
	Groupe A 2	Adjoint au Directeur de Pôle	40290 €
	Groupe A 3	Responsable de service	36 000 €
	Groupe A 4	Responsable Adjoint de service/Chargé de mission	31 450 €
Catégorie B techniciens	Groupe B 1	Responsable de service Responsable équipement	19 660 €
	Groupe B 2	Responsable Adjoint de service Chargé de conduite d'opération	18 580 €
	Groupe B 3	Technicien bâtiments / VRD	17 500 €
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Chef d'équipe	11 340 €
	Groupe C 2	Agent d'exécution ayant qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	10 800 €
Adjoints techniques	Groupe C 1	Agent d'exécution ayant une qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	11 340 €
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10 800 €

FILIERE ANIMATION

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Animateurs	Groupe B 1	Responsable de service	17 840 €
	Groupe B 2	Animateur	16 015 €

Catégorie C Adjoint d'animation	Groupe C 1	Adjoint d'animation	11 340 €
------------------------------------	------------	---------------------	----------

FILIERE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Conseillers socio-éducatifs	Groupe A 1	Direction	19 480 €
	Groupe A 2	Expertise	15 300 €
Catégorie B Assistants sociaux-éducatifs	Groupe B 1	Direction	11 970 €
	Groupe B 2	Expertise	10 560 €
Catégorie C Agents sociaux	Groupe C 1	Encadrement de proximité/Expertise	11 340 €
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10 800 €

FILIERE SPORTIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Conseillers des APS	Groupe A 1	Chef de service	25 500 €
Catégorie B Educateurs des APS	Groupe B 1	Chef de service	17 480 €
	Groupe B 2	Chef de bassin	16 015 €
	Groupe B 3	Maitre-nageur	14 650 €
Catégorie C Opérateurs des APS	Groupe C 1	Maitre-nageur	11 340 €
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
-------------------------------	---------	---------	--------------------------------

Catégorie A Conservateurs territoriaux du patrimoine	Groupe A 1	Conservateur en chef du patrimoine	46 920 €
Catégorie A Attaché de conservation du patrimoine	Groupe A 1	Adjoint au conservateur	16 720 €
Catégorie B Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	Groupe B 1	Chef de service/Gestion de structure	16 720 €
	Groupe B 2	Agent ayant une technicité particulière/ Fonctions d'expertise	14 960 €
Adjoint du patrimoine	Groupe C 1	Agent d'exécution ayant une qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	11 340 €
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Un montant plancher de 90 € brut pour un agent à temps complet est fixé pour tous les cadres d'emplois.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents stagiaires et titulaires un complément indemnitaire annuel (CIA).

Le versement de ce complément indemnitaire sera annuel et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Son montant varie en fonction des critères suivants :

- Par période de cinq années de service, l'agent bénéficiera d'un jour indemnisé. Le nombre maximum de jours indemnisés est de cinq par agent ;
- Pour le calcul du CIA seront pris en compte les périodes à compter de la date de nomination stagiaire complétées par les périodes validées par la CNRACL
- Le montant du CIA est calculé en divisant le traitement indiciaire brut de l'agent (montant indiciaire du mois d'aout) par le nombre d'heures de son contrat (151.67 heures pour un temps complet) et en le multipliant par le nombre d'heures de travail (8 heures pour un temps complet, 7.2 heures pour un 90%, 6.4 heures pour un 80 % et 4 heures pour un 50%...)
- Il existe un montant plafond au CIA correspondant à l'indice majoré 551
- Le CIA est versé une fois par an au mois d'août.

Article 8 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

II. Les cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions)

Pour les agents de la police municipale, il sera appliqué le régime de droit commun tel que défini à l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996.

Ce régime indemnitaire spécifique, consistant en une indemnité spéciale de fonctions, a été précisé par :

- Le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres ;
- le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C et B à :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Gardes champêtres	Garde champêtre principal, garde champêtre chef et garde champêtre chef principal	20 %
Agents de police municipale	Gardien, brigadier, brigadier-chef principal, chef de police	20 %

Chefs de service de police municipale	Chef de service, chef de service principal de 2 ^{ème} classe, chef de service principal de 1 ^{ère} classe	22 % jusqu'à l'indice brut 380 de traitement soumis à retenue pour pension 30 % au-delà de l'indice brut 380
--	---	---

Dans le strict respect des critères de modulation fixés par délibération, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire.

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale de catégories B et C (chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres) peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Il est instauré au profit des agents stagiaires et titulaires de la Filière Police Municipale l'indemnité d'Administration et de technicité. Le versement de l'IAT sera annuel et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Son montant varie en fonction des critères suivants :

- Par période de cinq années de service, l'agent bénéficiera d'un jour indemnisé. Le nombre maximum de jour indemnisé est de cinq par agent ;
- Pour le calcul de l'IAT seront pris en compte les périodes à compter de la date de nomination stagiaire complétées par les périodes validées par la CNRACL
- Le montant de cette indemnité est calculé en divisant le traitement indiciaire brut de l'agent (montant indiciaire du mois d'août) par le nombre d'heures de son contrat (151.67 heures pour un temps complet) et en le multipliant par le nombre d'heures de travail (8 heures pour un temps complet, 7.2 heures pour un 90%, 6.4 heures pour un 80 % et 4heures pour un 50%)
- Il existe un montant plafond de l'IAT correspondant à l'indice majorée 551
- L'IAT est versée une fois par an au mois d'août.

III. Avantages acquis au titre de l'article L 714-11 du code de la fonction publique

Les agents de la commune bénéficiaient de la prime de fin d'année avant le 28 janvier 1984, ce qui permet de la maintenir.

Elle sera versée deux fois par an au mois de juin (485 €) et de novembre (485€) soit 970 € annuel.

Il est proposé aux élus :

- D'approuver l'actualisation du régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 26 janvier 2023

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

M. Boyer demande une explication sur cette actualisation du régime indemnitaire.

M. Drilhole rappelle que le nouveau régime, simplifié, s'est substitué à partir de 2018 à l'ancien système très complexe de primes établies par filière et par grade. Seuls ont été maintenus l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et à titre facultatif le complément indemnitaire annuel (CIA). Toutefois, lors de l'adoption de la délibération précédente, les plafonds indemnitaires de certaines professions n'avaient pas encore été définis par arrêté ministériel. Il s'agit donc d'actualiser le régime indemnitaire de Gaillac en tenant compte de ces montants maximum déterminés par l'Etat.

M. Drilhole souligne également que la prime d'ancienneté attribuée par la commune depuis des décennies - prime qui aurait dû être supprimée par le nouveau régime rendant illégale toute prime antérieure à 1984 ne s'appliquant pas dans la fonction publique d'Etat – est maintenue à Gaillac sous la forme de CIA.

M. Drilhole précise également que la prime de fin d'année, appliquée sur la base d'une décision ancienne aux contours imprécis, est intégrée à cette délibération sur le régime indemnitaire afin d'être dotée d'une assise juridique solide.

Répondant à la question de M. Aguerre qui souhaite savoir si les primes représentent bien 30 % de la rémunération des agents de Gaillac, M. Drilhole souligne que ce pourcentage concerne plutôt la fonction publique d'Etat et très peu les agents de la commune.

M. Aguerre déplore le fait qu'il existe des inégalités selon les grades et selon les filières, les agents techniques étant selon lui favorisés par rapport aux agents administratifs, notamment en termes de plafonds de primes.

M. Drilhole précise que cette distinction n'a plus lieu d'être, les plafonds étant purement théoriques.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

Mme Montels souligne le paradoxe qui existe selon elle entre la signature avec l'Etat du Contrat de sécurité intégrée et le souhait du maire de ne pas renouveler deux départs en retraite d'agents de la police municipale.

Mme Souquet répond qu'il s'agit pour l'instant de retarder ces remplacements, et non de diminuer les effectifs. Elle souligne que le CSI consiste avant tout à renforcer la coopération quotidienne entre les forces de police et de gendarmerie.

A la question de M. Carramusa concernant l'éventuelle intervention de Mme Souquet, en tant que vice-présidente de l'Agglomération, en faveur du cinéma de Gaillac, cette dernière répond que des réflexions sont en cours avec l'intercommunalité pour trouver des solutions – subventions, dispositifs d'économie d'énergie, ...- et que M. Gardelli est de son côté en contact avec EDF. Mme Souquet insiste sur le fait que quoi qu'il en soit, le cinéma ne fermera pas.

L'ORDRE DU JOUR EST EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 21h00